

STATUTS ARCM-C

Article 1 : FORME-DENOMINATION

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

« Association pour le Renouveau de la Chèvre du Massif Central » (ARCM-C)

Article 2 : OBJET

L'association a pour but la sauvegarde et développement de la race caprine du Massif Central :

1°) Elaborer et être garant du standard de la race, basé sur les références d'anciennes souches caprines locales

2°) Elaborer et être garant des règles du livre généalogique en partenariat avec CAPGENES et l'IDELE

3°) Animer et conduire les sessions de confirmation des boucs, d'affectation, de révision et de contrôle des animaux

4°) Promouvoir la race par des actions de communication (Fête de la Chèvre, animations locales et nationales, site internet, plaquettes, ...)

5°) Accompagner les éleveurs (dans la limite des moyens de l'association) :

- Visites d'élevage et conseils (choix des reproducteurs, contrôle de la consanguinité, gestion des boucs, ...)
- Valorisation des élevages ou des productions (sur le site internet ou autres supports de communication)
- Participation à des programmes pour l'amélioration de l'état sanitaire des troupeaux, des performances laitières/fromagères/viandes ou pour la préservation des qualités rustiques de la chèvre Massif-Central.

Elle engagera toutes actions nécessaires pour atteindre ce but dans les orientations définies par le Conseil d'administration.



Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé au :

Centre d'Accueil
Route du Charron
43550 SAINT-FRONT

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : MEMBRES

L'association est composée de membres, personnes physiques ou morales

1. Membres actifs éleveurs caprins : personnes physiques ou représentants de structures (GAEC, associations), professionnels, amateurs ou double actifs, retraités ou anciens éleveurs
2. Membres bienfaiteurs : associations ou personnalités soutenant l'action de sauvegarde de la race. Dans le cas de membres bienfaiteurs, si ce sont des personnes morales, il leur est attribué une voix à l'AG uniquement si elles sont présentes physiquement
3. Membres d'honneur : L'association pourra nommer des membres honoraires ayant servi la cause de la race caprine Massif-Central. Ils seront exemptés de cotisation et avec voix consultative aux assemblées générales.

Article 6 : ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Article 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ou membres bienfaiteurs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée chaque année en AG à titre de cotisation minimale (elle sera précisée dans le règlement intérieur).

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations et n'ont pas le droit de vote en AG.

Toute personne morale ou physique à jour de cotisation a le droit de vote en AG (une voix).

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission demandée par écrit au CA

b) Le décès

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, (action qui peut mettre en péril la vie de l'association ou au livre) l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau par écrit. (Avec recours possible au Conseil d'Administration).

La radiation pourra être prononcée pour une durée limitée ou de manière définitive.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations.

2° Les subventions (Etat, collectivités territoriales, organismes...)

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

4° L'association se réserve le droit de vendre des produits dérivés et de fournir des prestations

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit annuellement dans le dernier trimestre de l'année civile.

DC

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le ou les co-présidents, assistés des membres du conseil, préside(nt) l'assemblée et expose(nt) la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, ils doivent être à jour de leur cotisation. Un seul pouvoir par personne physique présente sera accepté.

Un quorum de 25% des membres présents ou représentés est nécessaire.

Toutes les décisions se prennent à la majorité.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil qui peut se tenir à bulletin secret si au moins un présent le demande.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris aux absents et aux représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En cas de manque de quorum à l'AG, sur la demande du CA ou à la demande de la moitié des membres plus un, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts. Cette convocation est obligatoire dans les cas suivants : modification des statuts, dissolution, ou modification du standard. Dans ces cas-là le quorum de 25% est requis.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, avec la limite de un pouvoir par personne.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 7 à 15 membres maximum, tous à jour de leur cotisation, élus pour 3 années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les

membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ou plusieurs co présidents
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président de trésorier et de secrétaire ne sont pas cumulables. et que deux membres d'un même couple ne peuvent pas assumer la présidence et vice-présidence ensemble

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11, sont adressés chaque année au Préfet du Département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

« Fait à LE PUY-EN-VELAY, le 14 décembre 2019 »

Signatures de deux représentants

